



**ANALYSE ET POSITION DE L'UNIOPSS
SUR LA PROPOSITION DE LOI N° 2224
relative à la création des
Maisons d'assistants maternels**

AVRIL 2010

Introduction

L'Uniopss¹, rassemble les réseaux associatifs, mutualistes, et fondations, qui développent des actions dans le champ de la petite enfance², à la fois dans l'accueil individuel (accueil au domicile des familles, accueil au domicile de l'assistante maternelle, relais assistantes maternelles) et collectif (crèche, halte garderies, crèches familiales).

L'Uniopss est soucieuse de répondre aux besoins de développement des modes d'accueil sur l'ensemble du territoire, afin de permettre à toutes les familles et tous les jeunes enfants d'avoir accès à un mode d'accueil de qualité.

A ce titre, l'Uniopss contribue au développement et à la valorisation des projets associatifs de la petite enfance : elle facilite ainsi l'essaimage d'actions innovantes (lancement d'un site internet en juin 2010), ou encore accompagne le secteur associatif en élaborant des outils pour les porteurs de projets (publication d'un guide Dalloz sur le partenariat Associations et collectivités publiques, ou encore récemment l'élaboration d'un outil d'aide à la gestion des micro-crèches).

Les regroupements d'assistantes maternelles ont été instaurés par la loi de financement de la sécurité sociale votée fin 2008, alors que les acteurs du secteur, professionnels, gestionnaires, élus et associations, y étaient fortement réservés.

Ce mode d'accueil collectif déguisé n'est en effet pas inscrit dans le décret sur l'accueil en EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant). Il n'est donc soumis à aucune des normes définies pour assurer un accueil dans lequel les enfants sont en sécurité matérielle, mais surtout qui leur apporte les soins, la disponibilité affective et l'éducation que requiert leur très jeune âge.

Pour pallier ces difficultés, la Cnaf, par le biais d'une convention type obligatoire, avait tenté de poser des garanties pour assurer les exigences de base à l'accueil de ces très jeunes enfants.

¹ Union Nationale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux

² La commission Petite enfance est composée du réseau Uniopss/ Uriopss et des adhérents nationaux suivants :

- Acepp (association des collectifs enfants, parents, professionnels)
- ADESSA A DOMICILE Fédération nationale
- ADMR (union nationale aide à domicile en milieu rural)
- ALF (association des ludothèques de France)
- APF (association des paralysés de France)
- CCMSA (caisse centrale de la mutualité sociale agricole)
- Croix rouge française
- CSF (confédération syndicale des familles)
- Enfance et Musique
- Familles rurales fédération nationale
- FCSF (fédération des centres sociaux et socio-culturels de France)
- Fnepe (fédération nationale école des parents et des éducateurs)
- Fondation d'Auteuil
- FSJU (fonds social juif unifié)
- Mutualité française-UNMIS
- Secours catholique
- UNA (union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile)
- UFCV (union française des centres de vacances, de loisirs et de grand air)
- Ufnafaam (union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et d'assistantes maternelles) ;

Les acteurs de l'économie sociale, rassemblés au sein de l'Uniopss, avaient déjà fait part de leur étonnement et de leurs inquiétudes au moment de l'examen au Parlement des projets de loi de financement de la sécurité sociale en 2009 et 2010, suite à la découverte, dans un projet de loi de financement, de dispositions techniques ayant trait à l'accueil des très jeunes enfants. Fin novembre 2009, les nouvelles dispositions en la matière introduites par le Sénat, par amendements, qui avaient fait l'objet d'un débat parlementaire trop limité, n'ayant pas été portées par la commission des affaires sociales, avaient finalement été écartées par la commission mixte paritaire.

L'Uniopss a analysé la proposition de loi créant les maisons d'assistantes maternelles, en alertant sur les dangers qu'elle comporte, et sur les conséquences qu'elle ne manquera pas d'entraîner.

C'est pourquoi, à titre principal, l'Uniopss appelle les députés à la plus grande vigilance. Au nom du « principe de précaution », les acteurs de l'économie sociale demandent de surseoir à l'examen de cette proposition de loi, et de commencer par une évaluation partagée et contradictoire du dispositif des regroupements d'assistantes maternelles existants, avant d'en envisager une éventuelle généralisation par les maisons d'assistants maternels.

A titre subsidiaire, si la proposition est examinée, l'Uniopss formule des propositions d'amendements, afin d'apporter des garanties au dispositif.

Analyse de la proposition de loi

I- Vers la dérégulation de l'accueil collectif ?

A/ Accueil collectif ou individuel ?

Ce nouveau dispositif nous semble opérer une confusion extrêmement inquiétante entre accueil individuel et accueil collectif. En effet, le regroupement d'assistantes maternelles créé par la loi de financement de la sécurité sociale de 2009, devenant par la proposition de loi actuelle « maisons d'assistantes maternelles », n'est pas rattaché au décret du 20 février 2007 réglementant les établissements d'accueil du jeune enfant.

Or, il permet à 4 professionnelles ayant le statut d'assistante maternelle d'accueillir ensemble jusqu'à 4 enfants chacune, c'est-à-dire 16 enfants au total.

Si la micro-crèche, dispositif expérimental d'accueil pouvant accueillir jusqu'à 9 enfants, est considérée comme une forme d'accueil collectif, comment expliquer que les regroupements, accueillant 16 enfants ne constituent pas quant à eux une forme de collectivité ?

Pourquoi le cadre légal des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ne s'applique-t-il pas ?

Ce nouveau dispositif a vocation à constituer une nouvelle modalité d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et plus particulièrement de moins de 3 ans alors qu'il ne dispose pas d'encadrement des assistantes maternelles, de règlement, de source de régulation, de projet social ni pédagogique, ou encore de personne morale.

Si l'ensemble des acteurs est si réservé sur ce nouveau dispositif, c'est parce que l'accueil collectif des très jeunes enfants ne peut s'envisager de la même façon que l'accueil individuel au domicile d'une assistante maternelle.

De nombreuses études internationales ont mis en évidence que cet accueil collectif ne pouvait être bénéfique aux très jeunes enfants qu'aux conditions suivantes :

- une présence individualisée auprès de chaque enfant permettant une continuité dans sa prise en charge ;
- un nombre suffisant d'adultes pour permettre cette continuité ;
- la pluridisciplinarité des professionnels et le travail en équipe ;
- leur formation continue ;
- l'élaboration d'un projet commun de travail.

Par ailleurs, il faut noter que le décret du 1^{er} août 2000 relatif à l'accueil collectif et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans permet aux assistantes maternelles ayant 5 années d'expérience de travailler dans les établissements collectifs. Le décret du 20 février 2007, rénovant celui du 1^{er} août 2000, a ouvert cette possibilité dans les micro-crèches (EAJE de moins de 9 places), puisque les assistantes maternelles ayant 5 années d'expérience peuvent y être salariées. Cette dernière possibilité est destinée à répondre aux besoins locaux de structures légères avec de faibles effectifs. Il convient de laisser cette expérimentation s'épanouir afin qu'elle soit significative, avant de créer un nouveau dispositif, qui fait peser une concurrence déloyale sur les autres modes d'accueil, en éliminant toutes les contraintes jugées jusqu'à maintenant nécessaires pour un accueil de qualité.

Plus globalement, cette faculté offerte par les modes d'accueil « traditionnels » permet de répondre au souhait de certaines assistantes maternelles de travailler en collectivité, ou encore au besoin de celles qui ne pouvaient pas recevoir d'enfants, car habitant dans un quartier sensible, ou dans un logement inadapté.

Pour conclure, les acteurs de l'économie sociale rassemblés au sein de l'Uniopss tiennent à faire part de leurs vives inquiétudes quant aux conséquences d'une généralisation de ce dispositif sur la structuration de l'offre d'accueil collectif existante. Ils craignent qu'à terme, les structures traditionnelles, déjà fragilisées par l'application d'une nouvelle convention, par la fin des contrats aidés, ou encore les budgets des collectivités locales de plus en plus contraints, l'évolution des financements de la Cnaf..., soient purement et simplement remises en cause.

B/ Les vertus supposées des regroupements d'assistantes maternelles

Les sénateurs à l'initiative de la proposition de loi avancent plusieurs arguments prônant la généralisation de ce nouveau dispositif, qui interrogent les acteurs de l'économie sociale.

1. Souplesse de mise en place

Cette apparente souplesse des regroupements, due à l'absence de gestionnaire et de projet, est en réalité un leurre. En effet, dès lors que ce mode d'accueil est élaboré à partir des besoins des familles, en partenariat avec les acteurs locaux, avec le souci de garantir une qualité d'accueil et d'entente entre les assistantes maternelles, il faut de nombreux mois pour préparer l'ouverture d'un regroupement.

Sans accompagnement de réseaux associatifs ou de collectivités locales, les assistantes maternelles rencontrent de nombreuses difficultés pour la location des locaux (création compte commun, relation avec assurance, une mise en conformité afin de garantir leur sécurité...), mais également dans leur relations avec les institutions (CAF, conseils généraux...). Les regroupements ouverts à titre expérimental n'ont pu se faire sans cet accompagnement et après de nombreux mois de travail (environ 9 mois, équivalent à une structure d'accueil collective).

2. Accroissement des places d'accueil

La création de ce nouveau dispositif dont l'objectif affiché est d'augmenter l'offre d'accueil, risque, en réalité, de ne pas atteindre son objectif. En effet, les assistantes maternelles choisissent très majoritairement cette profession, exercée à leur domicile, pour concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Seules les plus âgées d'entre elles, dont les enfants sont autonomes, pourraient donc être tentées par cette expérience, ce qui signifierait un déplacement des enfants (du domicile vers le local du regroupement), plus qu'une augmentation réelle du nombre d'enfants accueillis, ou de manière très résiduelle.

Cette situation s'observe déjà dans les regroupements existants, et il est à craindre que de plus en plus de parents soient contraints de réduire ou de cesser leur activité professionnelle, du fait d'une absence de réelle augmentation de l'offre d'accueil.

3. Développement de l'offre d'accueil sur des horaires spécifiques

Les nombreuses expériences menées en France démontrent que :

- soit la véritable réponse aux horaires atypiques réside dans une combinaison entre accueil collectif et accueil au domicile parental. En effet, cette modalité est la seule qui, d'une part respecte le rythme de vie des enfants, d'autre part, prend en compte la problématique de l'ensemble d'une fratrie. À quoi sert-il d'accueillir à 5 heures du matin un enfant de 2 ans si aucune solution n'existe pour l'ainé de 7 ans?
- soit les assistantes maternelles accueillent plus facilement des enfants en horaires décalés chez elles. En effet, la souplesse d'un accueil à domicile leur permet de répondre dans le même temps aux besoins de leurs propres enfants, sans prendre le risque de leur faire subir les contraintes d'un travail parental en horaires décalés.

De plus, pour faciliter l'accueil en horaires élargis, la proposition de loi prévoit d'autoriser la délégation de responsabilité. Cette possibilité est critiquable pour plusieurs raisons :

- d'un point de vue juridique, elle n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit du travail ;
- du point de vue de la qualité d'accueil des enfants, cela demande la mise en place de projets d'accueil singuliers pour chaque enfant afin d'assurer la continuité, si nécessaire au très jeune enfant, entre ses parents et les assistantes maternelles qui s'occuperont de lui.
- d'un point de vue organisationnel, cela suppose qu'une assistante maternelle dégage du temps pour gérer les plannings : par qui est-elle rémunérée pendant ce temps ou qui s'occupe des enfants dont elle a la responsabilité ?

Signalons également les difficultés rencontrées par les services d'accueil familial qui emploient des assistantes maternelles à leur domicile, et qui se trouvent confrontés à cette question de l'amplitude des horaires de travail des assistantes maternelles : le droit du travail, les met dans l'obligation de respecter la règle des 2.250 heures de travail annuel par assistante maternelle, amplitude très vite dépassée du fait des horaires décalés des parents.

A quel cadre légal les assistantes maternelles de ces maisons seront-elles soumises ? Quelle sera la responsabilité du parent employeur qui n'aura pas la vision de l'ensemble des contrats ?

4. Développement de l'emploi pour des assistantes maternelles au chômage

Pour l'Uniopss, il n'est pas envisageable de créer des regroupements d'assistantes maternelles sans aucune expérience, et sans aucun accompagnement, au seul motif de leur proposer un emploi alors qu'elles habitent dans des quartiers où la demande d'accueil est très faible, ou que leurs conditions de vie sont inadaptées à l'accueil de jeunes enfants.

Pour répondre à la demande d'activité de ces personnes, il serait plus efficace d'appliquer l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitat qui prévoit de tenir compte de l'activité professionnelle pour l'attribution d'un logement. Ainsi, ces assistantes maternelles potentielles ne seraient plus au chômage et la mixité sociale en serait favorisée.

Il faut, par ailleurs, noter que dans les quartiers sensibles, comme dans les autres quartiers, dès qu'une structure collective ouvre, elle est très vite remplie et que le problème de l'emploi des assistantes maternelles est davantage lié à un problème de coût pour les familles.

5. Faible coût du dispositif pour la collectivité locale... mais surcoût pour les familles

Le coût direct **pour la collectivité locale** peut, de prime abord, apparaître faible. Les regroupements existants montrent que plusieurs coûts induits sont cependant à prendre en compte :

- les frais de mise à disposition, de sécurisation ou d'aménagement d'un local si tel est le cas, ainsi que les charges y afférentes ;
- le coût induit par le nécessaire accompagnement des assistantes maternelles dans la réflexion et la mise en place de leur projet, que cet accompagnement soit réalisé par un professionnel petite enfance de la collectivité locale, d'une association, du Conseil général, de la CAF ou du RAM (relais assistantes maternelles), s'il en existe un ;
- au-delà, la non fixation des familles sur leur territoire puisque l'offre d'accueil des jeunes enfants n'est plus un critère déterminant pour le choix du lieu de résidence ;
- enfin, les économies réalisées ne seront réelles que si le regroupement est pérenne dans une certaine durée et ne se dissout pas à la première difficulté entre assistantes maternelles.

Pour les familles, le surcoût est par contre évident : même si elles bénéficient du remboursement d'une partie des frais de garde d'enfants par la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant), les coûts qui leur restent à charge sont plus élevés que les sommes dépensées dans le cadre d'un accueil collectif financé par la PSU (prestation de service unique). Ils sont d'autant plus importants dans un regroupement qu'il faut ajouter au salaire de l'assistante maternelle divers frais liés à la location, aux assurances, achats de matériel... Si cette charge ne repose pas sur les familles, c'est le salaire de l'assistante maternelle qui s'en trouve grevé d'autant et l'attractivité du regroupement fortement minoré.

Il est important, par ailleurs, de noter que les sommes remboursées par la PAJE doivent être avancées par les familles et que le prix de l'accueil est fixé par chaque assistante maternelle et obéit, dans certains départements, à la loi de l'offre et de la demande.

Enfin, pour être pleinement réaliste, il convient de prendre en compte les effets sur le budget de l'Etat et de la sécurité sociale, de l'absence de charges sociales et fiscales liées au statut des assistantes maternelles et de rappeler que la création d'une structure collective permet de créer de l'activité au titre de sa construction puis, pendant de nombreuses années, de son fonctionnement. De même, les charges sociales payées par les employeurs et les salariés, les impôts versés, contribuent à l'équilibre macro-économique d'un territoire. C'est ainsi tout l'impact contributif à l'économie du pays qui doit donc être intégré à l'analyse du coût réel des maisons d'assistantes maternelles.

C/ La fin de la convention obligatoire ?

Cette unique modalité d'encadrement, requise par la loi de financement de la sécurité sociale de 2009, oblige à la signature d'une convention tripartite entre les assistantes maternelles, le Conseil général et la Caf et/ou la MSA. Les sénateurs à l'initiative de cette proposition de loi, prévoient une disposition visant à supprimer le caractère obligatoire de cette convention, en arguant de la libre administration des collectivités territoriales, et de la contrainte apportée par le caractère obligatoire de cette convention. Par ailleurs, selon eux, il peut être fait confiance à la seule bonne volonté des professionnels et au contrôle des parents. Si l'on retient cet argument, on pourrait alors se demander pourquoi il n'en serait pas de même pour les autres modalités d'accueil de la petite enfance ?...

Pour l'Uniopss, cette convention permet, pourtant, de donner un cadre minimal aux modalités de travail et de collaboration des assistantes maternelles. Si elle ne peut être assimilée aux projets social et pédagogique, ni au règlement de fonctionnement, exigés pour les autres modalités d'accueil collectif, elle représente néanmoins les prémices d'une garantie de qualité. Elle constitue une protection, tant pour les assistantes maternelles (anticipation d'éventuelles difficultés entre elles du fait de la différence fondamentale entre accueillir individuellement 2 ou 3 enfants à son domicile et accueillir collectivement un groupe d'enfants dans un local extérieur), que pour les parents (meilleure qualité d'accueil de leur enfant en raison de l'accompagnement). Du surcroît, c'est une garantie de pérennité pour les collectivités locales, de même qu'un outil de régulation de la politique petite enfance sur un territoire.

Si l'existence des maisons d'assistantes maternelles devait être rendue légale, l'Uniopss sollicite le maintien de cette convention obligatoire, seul garant d'une organisation minimale entre les assistantes maternelles, ainsi que de l'existence d'un projet partenarial permettant d'assurer les conditions d'une qualité d'accueil des enfants. La convention constitue enfin un gage de pérennité du dispositif.

D/ Une expérimentation préalable nécessaire

Les micro-crèches en 2007 puis, plus récemment les jardins d'éveils, sont de nouvelles modalités d'accueil actuellement en phase d'expérimentation.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale en 2009 avait envisagé d'autoriser les regroupements d'assistantes maternelles à titre expérimental, mais les députés ont supprimé cette modalité.

Il semble pourtant essentiel qu'à minima, les regroupements d'assistantes maternelles mis en place depuis cette loi (pour rappel, 6 regroupements ont signé une convention tripartite depuis un an et demi³) soient expérimentés et évalués, avant d'être généralisés, eu égard aux nombreuses inquiétudes que pose cette nouvelle modalité d'accueil, notamment en termes de responsabilités pour les assistantes maternelles, les élus et les parents.

Pour rappel, cette disposition vient bouleverser le statut de l'assistante maternelle, réformé en 2005, dont l'exercice au domicile constitue un élément essentiel. Cette dérogation va impacter les règles de droit du travail s'appliquant à cette profession, et peut à terme bouleverser les dispositions dérogatoires inhérentes à ce statut.

II- La fragilisation et la forte exposition des assistantes maternelles

L'Uniopss tient également à alerter le législateur sur la mise en danger des assistantes maternelles dans ce nouveau mode d'exercice de leur profession. En effet, pour ce mode d'accueil, de fait collectif, même si chaque assistante maternelle contractualise avec un petit nombre de familles, aucune expérience, ni aucune formation spécifique ne sont envisagées. Aucun cadre organisationnel ou pédagogique n'est prévu. C'est pourquoi, l'Uniopss s'inquiète particulièrement du temps de formation préalable à l'agrément, qui est raccourci par la proposition de loi. Cette absence de toute forme de régulation, liée à l'inexpérience de certaines assistantes maternelles, ne peut qu'engendrer des difficultés, voire des souffrances.

A/ Formation réduite

Alors même qu'elle ne prévoit pas de formation spécifique à l'accueil collectif, cette proposition de loi introduit une disposition qui réduit la formation préalable des assistantes maternelles. D'une durée totale de 120 heures, la formation obligatoire de toute assistante maternelle suppose que les 60 premières heures soient réalisées avant l'accueil du premier enfant. Ce projet de loi propose de réduire ce premier temps de formation à 30 heures !

De plus, cette proposition, pas plus que la loi de 2009 instituant les regroupements, ne prévoit de condition de durée d'expérience. Cette non reconnaissance des compétences acquises avec l'expérience et une éventuelle formation complémentaire (dans le cadre du DIF par exemple) constitue *in fine* une dévalorisation du statut de l'assistante maternelle.

Faire croire qu'accueillir 16 enfants âgés de 3 mois à 6 ans dans un local, par 4 adultes sans expérience, ayant seulement 30 heures de formation, et sans aucune forme d'encadrement, témoigne d'une méconnaissance du métier d'assistante maternelle, et des compétences nécessaires à l'accueil collectif.

Rappelons que les assistantes maternelles peuvent aujourd'hui, sous condition d'ancienneté (5 ans), travailler en accueil collectif au sein des micro-crèches ou d'établissements classiques

³ Information transmise par la Cnaf au comité partenarial petite enfance

mais que, dans une micro-crèche, elles sont accompagnées obligatoirement par la présence d'un référent professionnel et qu'en établissement, la présence d'une direction est obligatoire à partir de 18 enfants. Notons également que l'expérience acquise dans ces structures leur permet d'acquérir le CAP petite enfance, lui-même voie d'accès à la profession d'auxiliaire de puériculture.

B/ Responsabilités accrues

Que se passera-t-il en cas d'accident d'un enfant ? Comment sera-t-il possible d'établir les responsabilités, notamment si l'accident se produit lors d'une délégation à une assistante maternelle (comme le prévoit la proposition de loi afin de favoriser de larges amplitudes horaires) et que les plannings ne sont pas mis à jour ? Comment se positionneront les assurances ?

Quelles seront, en cas de problème, les conséquences civiles, pénales, morales et politiques pour les maires qui mettront à disposition un local pour les assistantes maternelles ?

C/ Interrogations avec la réglementation du travail

La proposition de loi, en autorisant la délégation entre assistantes maternelles sans contrepartie nous semble contraire aux fondements du droit du travail.

Ainsi, sous couvert d'une augmentation de l'attractivité de cette profession par le travail en équipe, et la professionnalisation, l'Uniopss attire l'attention sur le fait que ce nouveau dispositif peut constituer un piège pour les assistantes maternelles. En les incitant à cette forme d'accueil collectif, sans leur donner les moyens d'acquérir des compétences d'animation de groupes d'enfants à des stades de développement très différents, ni de connaissances en matière de gestion ou de sécurité, indispensables à toute forme d'accueil collectif, l'Etat expose à des difficultés les assistantes maternelles qui opteraient pour cette forme d'exercice de leur métier.

L'Uniopss recommande donc la fixation d'une durée minimale d'expérience pour toute assistante maternelle souhaitant travailler en regroupement et le rétablissement de la durée de formation préalable de 60 heures.

III- Une protection de l'enfant insuffisante au regard de ses besoins

En faisant primer le développement quantitatif de l'offre de garde de jeunes enfants, les sénateurs et le gouvernement semblent oublier l'obligation qui leur incombe, dans le cadre de la **Convention internationale des Droits de l'Enfant** que la France a ratifiée, « d'assurer à l'enfant la **protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents** » (extrait article 3).

Dans ces maisons d'assistantes maternelles, de tout-petits enfants, qui ont un besoin essentiel de continuité de prise en charge pour se sentir en sécurité et ne pas pâtir de la séparation d'avec leurs parents, sont ainsi confiés à un groupe d'adultes sans aucun lien formel entre eux, sauf celui d'une convention de délégation de garde. Cette absence de garanties dans la continuité de l'accueil, associée au manque de formation et d'expérience que nous avons déjà souligné, et au sentiment d'insécurité qu'il engendrera chez les parents, risque de mettre en danger le développement de ces enfants.

La seule « bonne volonté », argument souvent avancée par les initiateurs de la proposition de loi, ne peut être suffisante pour accueillir un jeune enfant en collectivité. C'est pourquoi le corpus législatif et réglementaire, adossé à 50 ans d'expérience de l'accueil collectif et aux

progrès des connaissances sur les besoins de l'enfant pour son plein épanouissement, a élaboré des normes qui concilient ces enjeux.

IV- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les regroupements et maisons d'assistantes maternelles n'étant pas des établissements d'accueil du jeune enfant, les règles en matière d'accueil d'enfants en situation de handicap, tout comme les exigences en matière d'accessibilité ne s'appliquent pas. Les enfants porteurs de handicap sont de fait, exclus de ce mode d'accueil, alors que certains d'entre eux sont pourtant accueillis au domicile des assistantes maternelles. Pour l'Uniopss, le législateur ne peut entériner la création d'un dispositif porteur d'une telle discrimination.

V- Vers une sélection des familles ?

La non accessibilité aux enfants porteurs de handicap, le coût pour les familles, l'information insuffisante de certains parents en matière de sécurité pour leur enfant ou de droit du travail, ne risquent-ils pas d'opérer une sélection des familles : sélection dans l'accès à l'emploi, certains parents renonçant à travailler faute de pouvoir financer un mode d'accueil, ou sélection en matière de qualité d'accueil entre les parents bien informés et vigilants et ceux qui le sont moins ?

Conclusion

La lutte contre la pauvreté, le souci de prévention des difficultés des enfants, la cohésion de notre société passent par la reconnaissance de l'importance décisive de la qualité de l'éducation donnée à tous les enfants, et ce, dès les premiers mois de la vie.

Si la proposition de loi sénatoriale était adoptée, c'est 50 ans d'acquis scientifiques et d'expériences qui seraient réduits à néant par ce nouveau mode d'accueil, dont on a vu les nombreuses fragilités.

L'ambition de créer 100.000 nouvelles places d'accueil collectif serait hypothéquée, du fait du retrait des communes de leurs engagements contractuels avec les Caf, au profit de ce mode d'accueil, dont les vertus sont loin d'être celles annoncées, dispositif qui pourrait même s'avérer à terme contreproductif sur le développement de l'offre d'accueil en France.

ANNEXES

TABLEAU synthétique relatif aux difficultés rencontrées par les Regroupements d'Assistants Maternels UFNAAFAM

FAITS	CONSEQUENCES	PROPOSITIONS
Le projet de travailler dans un MAM n'est pas toujours assez mûri	Rejet ou incompréhension des conséquences liées aux changements de l'exercice à l'extérieur du domicile	Etablir un projet d'accueil pour mieux se connaître et le faire vérifier par un interlocuteur extérieur qui pointera les insuffisances
La délégation d'accueil impose le respect d'un planning tenu chaque jour	En cas d'accident survenu à un enfant dans le cadre d'un remplacement, le planning sera le seul document justifiant du professionnel présent à cet instant	Rendre obligatoire la tenue d'un planning quotidien. Amener les assistants maternels à comprendre l'importance de ce document dans la responsabilité en cas de délégation
Les AM établissent rarement un règlement intérieur	Tensions dû aux hésitations des rôles de chacun dans la structure	Expliquer l'utilité d'une telle démarche et rendre obligatoire ce règlement
(quand il existe) Le règlement intérieur n'est pas forcément respecté	Altercations entre les professionnelles qui parfois donnent lieu à un abandon de l'une ou de l'autre	Il manque un référent extérieur à la structure qui rencontre régulièrement les professionnels et peut rétablir la communication
Manque d'expérience en accueil collectif manque	Inadaptation de l'organisation de l'accueil des enfants ce qui conduit à des tensions entre AM	Stage d'observation utile dans une crèche ou une école pour les candidates au regroupement
Le projet éducatif n'est pas toujours réalisé et développé	Manque d'organisation dans les activités (repas, jeux, sorties)	Faire établir par les AM un projet éducatif qui pourra évoluer
Des candidates sortant de formation exercent directement dans une MAM et sont parfois agréées pour 3 ou 4 enfants	Les nouvelles se trouvent débordées par le nombre d'enfants (émotionnellement et physiquement)	Mélanger nouvelles et anciennes AM qui peuvent apporter un soutien ou conseiller les nouvelles candidates (50% AM avec 3 ans d'expériences)
Une assistante maternelle remplace l'autre en son absence sans élaborer un contrat de travail	La responsabilité juridique de l'assistante maternelle n'est pas respectée et ne protège pas les deux parties	Expliquer l'utilité du contrat et la mise en place du remplacement dans un MAM
Contrat individuel ou commun ? Mélange des genres	Mise en danger du secret professionnel car chacun peut s'occuper de l'enfant de l'autre	Poser, expliquer et rétablir les obligations du secret professionnel Chacun a un contrat privé qu'il doit respecter.
Normes d'hygiène non respectées si la structure accueille 20 personnes	Non respect de la législation	Vérifier en amont de l'ouverture les conditions du respect des normes en cas d'accueil de 16 enfants.
Isolement de la structure	Difficultés de trouver des intervenants de proximité	Mettre en place avant l'ouverture un groupe de travail (Protection Maternelle Infantile, EJE, etc.) afin d'établir un partenariat pour apporter des connaissances et <i>in fine</i> une qualité supplémentaire à l'accueil à travers un partage de celles-ci

Simulation d'un planning dans la gestion d'une Maison d'Assistante Maternelle

PREAMBULE

Dans la dérogation qui est prévue dans la proposition de loi du Sénat, les assistantes maternelles garderont leurs contrats de travail et seront payées suivant l'accueil des enfants inscrits mais auront la possibilité de se remplacer entre elles pour pouvoir accueillir en horaires décalés. Suivant cette logique, voici une simulation de planning.

SIMULATION

Trois assistantes maternelles accueillant chacune 3 enfants pendant 11 heures

Virginie arrive à 7 heures et part à 18 heures
Hélène arrive à 10 heures et part à 20 heures
Alexia arrive à 8 heures et part à 19 heures

Virginie a 3 contrats de travail elle accueille 3 enfants.

- Un enfant de 7h à 16 heures
- Un enfant de 8h à 19h
- Un enfant de 13h à 20h

Virginie sera présente dans le regroupement de 7h à 18 heures

Hélène a 3 contrats de travail elle accueille 3 enfants

- Un enfant de 9 h à 20 h
- Un enfant de 8 h à 18 h
- Un enfant de 9 h à 19 h

Hélène sera présente dans le regroupement de 10 heures à 20 heures

Alexia a 2 contrats de travail et elle accueille 2 enfants

- Un enfant 8 h à 19 h
- Un enfant 9 h à 20 h

Alexia sera présente dans le regroupement de 8 heures à 19 heures

Première semaine tableau numéro 1

ASSISTANT MATERNEL		7h 8h	8h 9h	9h 10h	10h 11h	11h 12h	12h 13h	13h 14h	14h 15h	15h 16h	16h 17h	17h 18h	18h 19h	19h 20h	Remplacements
Virginie	Robin	V	V	V	V	V	V	V	V	V					Virginie donne 2 heures à Hélène
	Emma		V	V	V	V	V	V	V	V	V	H			
	Arthur							V	V	V	V	V	H	H	
Hélène	Juliette			V	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	Hélène redonne 2 heures à Virginie
	Alexandre		V	V	H	H	H	H	H	H	H	H			
	Mathieu			V	H	H	H	H	H	H	H	H	H		
Alexia	Léo		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		Alexia doit 1 heure à Hélène
	Noé			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	H	
Enfants présents		1	4	7	7	7	7	8	8	8	7	7	6	3	
A/M présente		1	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	
Demande de dérogations Nécessaires		0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	

Légende : on peut remarquer que dans les encadrés rouge, certaines assistantes maternelles dépasseront leurs agréments. Il faudra devancer ces situations irrégulières en demandant à la PMI une extension de leurs agréments (la PMI peut refuser cette demande).

Explication du tableau 1 :

Virginie donne 2 heures à Hélène que celle-ci lui rend dans la même journée. Cependant lors de cet échange Virginie garde 3 enfants pour Hélène alors que celle-ci n'en gardera que deux pour Virginie. Enfin Alexia devra rendre la semaine suivante 1 heure à Hélène.

Deuxième semaine tableau numéro 2

ASSISTANT MATERNEL		7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	Remplacements
		8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	
Virginie	Robin	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V				Virginie donne 2 heures à Hélène et en doit 1 à Alexia
	Emma		V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	H		
	Arthur							V	V	V	V	V	H	HA	
Hélène	Juliette			V	H	H	H	H	H	H	H	H	H	HA	Hélène redonne 1 heure à Virginie et lui en doit une autre
	Alexandre		V	V	H	H	H	H	H	H	H	H			
	Mathieu			V	H	H	H	H	H	H	H	H	H		
Alexia	Léo		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		Alexia redonne 1 heure à Hélène
	Noé			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	HA	
Enfants présents		1	4	7	7	7	7	8	8	8	7	7	6	3	
A/M présente		1	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	
Demande de dérogations Nécessaires		0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	

Explication du tableau 2 :

Alexia redonne 1 heure à Hélène de 19h à 20h : Alexia va devoir demander un agrément supplémentaire pour le 3ème accueil.

Mais de ce fait, Hélène ne redonne plus qu'une heure à Virginie dans la journée ; elle lui en doit donc 1 heure qu'il lui faudra récupérer dans un prochain planning. Cette fois, c'est Virginie qui va devoir 1 heure à Alexia pour le remplacement qu'elle effectue de 19h à 20h en lieu et place d'Hélène ce qui l'amène à faire 12 heures d'accueil par jour.

ATTENTION :

Tous les remplacements devront être régularisés obligatoirement avant la fin du mois pour que chaque assistante maternelle remplaçante de l'autre ne soit pas lésée et surtout que le contrat de travail individuel ainsi que la feuille de salaire respecte les heures qu'elles ont réellement fait.

(Les remplacements ne sont pas pris en charge par la collègue remplacée financièrement car le contrat de travail reste unilatéral pour chacune d'entre elles avec leurs employeurs respectifs).

Le planning devra également être scrupuleusement respecté afin qu'en cas d'accident causés ou subis des enfants, la responsabilité incombe bien à l'assistante maternelle inscrite au planning ce jour là et non à l'assistante maternelle salariée du parent dans le contrat de travail.

La délégation ne laisse pas la possibilité de liberté des tarifs puisque le remplacement se fait de gré à gré sans échange de rémunération possible. En effet, les différences de salaires entre les unes et les autres, risque d'amener une contradiction au code du travail « à travail égal salaire égal » Celui-ci stipule en effet qu'un salaire doit être égal entre deux salariés qui se remplacent et qui ont un coefficient identique, une même qualification et une ancienneté comparable et effectuent un travail de valeur égale « cass.soc 15 déc 1998 ».